



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 35

Réunion du : jeudi 07 février 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, GORIN, SAMIR,

Excusés : Mrs SURMON, PIANT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

LETTRES

AS PHILIPPE GARNIER PARIS (536993)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS PHILIPPE GARNIER PARIS en date du 04/02/2019, relative à la purge d'une sanction d'un joueur du club infligée par le District 93.

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui précisent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).*

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une

Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive

*d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle **nationale** ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. »*

Par ces motifs, dit que les matches de Championnat de Ligue et de Coupe Départementale disputé par l'équipe 1ère de votre club sont comptabilisés dans le décompte de la sanction du joueur, s'agissant dans ce cas précis d'une sanction prononcée par la Commission de Discipline du District.

AFFAIRES

N° 166 – SE – DAMBAKATE Sourakata

ASS NOISEENNE (563905)

La Commission,

Considérant que l'US BILLY (Ligue du Centre-Val de Loire) n'a pas répondu, dans les délais impartis, aux demandes des 24/01/2019 et 31/01/2019,

Par ce motif, dit que l'ASS NOISEENNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DAMBAKATE Sourakata.

N° 171 – SE – BRUNEAU Sylvio

FC GUYANE (535984)

La Commission,

Considérant que CHEMINOTS A. PARIS NORD n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que le FC GUYANE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BRUNEAU Sylvio.

N° 172 – SE – CANTRELLE Antoine

FOSSÉS F.U (542402)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 01/02/2019 du FC TREMBLAY, selon lequel il est indiqué que le joueur CANTRELLE Antoine reste redevable de 150 € au titre de la cotisation 2018/2019,

Par ce motif, dit que le joueur CANTRELLE Antoine doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 175 – SE – LAFDIL Oussama

FC SERVON (527727)

La Commission,

Considérant que VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que le FC SERVON peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur LAFDIL Oussama.

N° 176 – SE – LINET Alexis

FC PAYS CRECOIS (547013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2019 du SA SEZANNE (Ligue du Grand Est) concernant la situation sportive du joueur LINET Alexis,

Considérant les explications fournies et les documents joints,

Par ce motif, invite le joueur LINET Alexis à se mettre en relation avec son ancien club pour évoquer sa situation.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/B**20891028 – COM BAGNEUX 1 / PANTIN OLYMPIQUE 1 du 27/01/2019**

Demande d'évocation de COM BAGNEUX sur la participation et la qualification du joueur WASSA Sofian, entré en jeu à la 55^{ème} minute sous le n° 14 alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PANTIN OLYMPIQUE a fait parvenir ses observations, indiquant avoir bien inscrit 14 joueurs (11 titulaires et 3 remplaçants) pour composer son équipe avant le match, et que l'absence du n°14 sur la FMI, constatée après la rencontre, ne peut résulter que d'un bug informatique,

Considérant que M. GARCIA Victor, arbitre du match, indique clairement dans son rapport avoir vérifié la feuille de match avant celui-ci, et que 14 joueurs étaient inscrits pour les 2 équipes,

Considérant qu'il précise également que son arbitre assistant avait bien noté les remplaçants avant le match,

Considérant enfin qu'il ne comprend pas pourquoi le n°14 de PANTIN OLYMPIQUE ne figurait plus sur la FMI après la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant par ailleurs que PANTIN OLYMPIQUE déclare que le club n'avait aucune raison de tricher en n'inscrivant pas le joueur WASSA Sofian sur la feuille de match, celui-ci étant titulaire d'une licence « R » 2018/2019 en faveur du club, règlementairement qualifié pour participer à la rencontre et qu'il n'était pas sous le coup d'une suspension,

Considérant après vérification que ces faits sont avérés,

Considérant que l'absence du nom du joueur WASSA Sofian sur la feuille de match ne peut être la conséquence que d'une anomalie informatique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à COM BAGNEUX que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D**20436286 – CS MEAUX ACADEMY 2 / ES MARLY LA VILLE 1 du 27/01/2019**

Réclamation formulée par l'ES MARLY LA VILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe 1 Seniors du CS MEAUX ACADEMY ne disputait pas de rencontre officielle le 27/01/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de la dite équipe s'est déroulé le 12/01/2019 et l'a opposée à l'US IVRY pour le compte du National 3,

Considérant qu'un joueur de l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2 a participé à la rencontre du 12/01/2019, à savoir :

BOUREGA Waris, joueur titulaire d'une licence Senior, né le 10/06/1998, entré en jeu à la 86^{ème} minute, Considérant que ce joueur remplit les conditions fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, qui rend inapplicable à son encontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF, Considérant que le joueur BOUREGA Waris pouvait participer à la rencontre en rubrique, Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée.

Considérant, après vérification, qu'il s'avère qu'un Certificat International de Transfert a été délivré en faveur de la Fédération Anglaise de Football le 28/09/2016 pour le joueur BOUREGA Waris

Considérant que le joueur susnommé a obtenu une licence « A » 2018/2019 enregistrée le 10/11/2018 en faveur du CS MEAUX ACADEMY, sans que les formalités pour l'obtention d'un CIT n'aient été effectuées,

Par ces motifs, et en attente d'informations complémentaires de la FFF, suspend à compter de ce jour, la validité de la licence « A » 2018/2019 du joueur BOUREGA Waris en faveur du CS MEAUX ACADEMY.

Demande au CS MEAUX ACADEMY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 février 2019**.

SENIORS CDM – R1

20442121 – NANTERRE POLICE 92. 5 / DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. 5 du 20/01/2019

Demande d'évocation formulée par DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. sur la participation et la qualification du joueur CORTES Enzo, de NANTERRE POLICE 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que NANTERRE POLICE 92 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CORTES Enzo a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 12/12/2018 avec date d'effet du 17/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 14/12/2018 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 17/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 20/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de NANTERRE POLICE 92 évoluant en CDM-R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 23/12/2018 contre SEVRES FC 92 au titre de la Coupe Seniors CDM du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscités,

Considérant de ce fait que le joueur CORTES Enzo était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité à NANTERRE POLICE 92 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CORTES Enzo à compter du lundi 11 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € à NANTERRE POLICE 92 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

DEBIT : 43,50 € NANTERRE POLICE 92

CREDIT: 43,50 € DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS CDM – R3/B

20848055 – FC SOLITAIRES 5 / BOBIGNY ACADEMIE 5 du 03/02/2019

La Commission,

Informe le FC SOLITAIRES d'une demande d'évocation de BOBIGNY ACADEMIE sur la participation et la qualification du joueur SYLLA Sidi, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC SOLITAIRES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 février 2019**.

SENIORS FEMININES – R3/B

20515351 – NICOLAITE CHAILLOT 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 02/02/2019

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation de NICOLAITE CHAILLOT sur la participation et la qualification de la joueuse AHOUANMENOUE Maeva, susceptible d'être suspendue,

Demande au FC CERGY PONTOISE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 février 2019**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 234 – U15 – BAMANA Jayson

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BAMANA Jayson.

N° 235 – U17 – FIDELIN Wesley

ES MARLY LA VILLE (519616)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2019 de l'US CREPY EN VALOIS, selon laquelle il indique que le joueur FIDELIN Wesley reste redevable de 55 € correspondant aux équipements du club,

Par ce motif, dit que le joueur FIDELIN Wesley doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 237 – U12 – KEITA Moussa**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Considérant que VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/01/2019,

Par ce motif, dit que la VGA ST MAUR F. MASCULIN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur KEITA Moussa.

N° 240 – U17 – BAMBA Vassindou**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur BAMBA Vassindou en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur BAMBA Vassindou en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN.

N° 241 – U18 – BANAOLIA Hatim**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur BANAOLIA Hatim en fournissant, à l'appui de la demande, une photocopie d'un passeport manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2001 au lieu de 1997),

Considérant que ce joueur est inconnu du fichier Foot 2000,

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'évoluer indûment en U18,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur BANAOLIA Hatim en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 242 – U12 – BITA MELIO Kevin**ASS NOISEENNE (563905)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2019 de l'ASS NOISEENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE

AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BITA MELIO Kevin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 243 – U18 – DE SOUZA Quentin**SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2019 de SENART MOISSY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DE SOUZA Quentin,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DE SOUZA Quentin pouvant opter pour le club de son choix.

N° 244 – U13 – GUIRASSY Abdel Kader**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUIRASSY Abdel Kader et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 245 – U14 – IZMOUSSE Adam

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur IZMOUSSE Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 246 – U16F – MBODJI Fatou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MBODJI Fatou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 247 – U14 – OBA MILTON Pierre

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OBA MILTON Pierre et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 248 – U16 – SHALAMBERIDZE Tristan

AFC ST CYR (500605)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/02/2019 de l'AFC ST CYR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, US CHANTELOUP LES VIGNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SHALAMBERIDZE Tristan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 249 – U12 – TATHY Ephraïm

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2019 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TATHY Ephraïm et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R2/A

20506199 – JA DRANCY 2 / FC MAISONS ALFORT 1 du 03/02/2019

Réserves du FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de la JA DRANCY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 de la JA DRANCY ne disputait pas de rencontre officielle le 03/02/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 27/01/2019 et l'a opposée à l'USL DUNKERQUE pour le compte du CN U17,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 27/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R3/C

20506723 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC EVRY 2 du 03/02/2019

Réserves de VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC EVRY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 du FC EVRY ne disputait pas de rencontre officielle le 03/02/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 20/01/2019 et l'a opposée à l'US TORCY P.V.M. pour le compte du Championnat U17 R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 20/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15 – R3/B

20475258 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 02/02/2019

Réserves du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification des joueurs TOURE Almami, KARAMOKO Mohamed, DIALLO Boubacar, AHIBO Samuel, LOURENCO MARTINS Diogo, ARAB Akli, FOFANA Rayan, GUEYE Youssef, KARAMOKO Mamadou, DIOMANDE Hamed, ADEFALOU Mohamed, FOFANA Massoma et OUREGA Kouame, de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs titulaires de licences « Mutation hors Période ».

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 :

- AHIBO Samuel, « R » enregistrée le 01/07/2018,
- ADEFALOU Mohamed, « R » enregistrée le 14/07/2018,
- ARAB Akli et LOURENCO MARTINS Diogo « R » enregistrée le 07/09/2018,
- DIALLO Boubacar, FOFANA Rayan, GUEYE Youssouf et FOFANA Massoma, « R » enregistrée le 10/09/2018,
- KARAMOKO Mamadou, « R » enregistrée le 21/09/2018,
- TOURE Almami, « M » enregistrée le 01/07/2018,
- KARAMOKO Mohamed, « MH » enregistrée le 21/09/2018,
- DIOMANDE Hamed, « M » enregistrée le 20/11/2018, dispensée du cachet mutation (art.99.2 des RG de la FFF),
- OUREGA Kouame, « MH » enregistrée le 17/12/2018,

Considérant donc que trois joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique dont 2 hors période (KARAMOKO Mohamed et OUREGA Kouame),

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19ème n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant, après vérifications, que le joueur OUREGA Kouame de l'ESPERANCE PARIS 19ème peut bénéficier de l'exemption du cachet Mutation au bénéfice des dispositions prévues à l'article 99.2 des RG de la FFF,

Demande au Service des Licences de procéder à la rectification idoine.

U19F à 11 – Groupe D

21043076 – PARIS FC 2 / FC GOBELINS 1 du 12/01/2019

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification de la joueuse CISSE Sadio, du PARIS FC, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse CISSE Sadio a été sanctionnée de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 31/10/2018 avec date d'effet du 28/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 02/11/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 12/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U19 F du PARIS FC évoluant en Championnat U19 F à 11 Groupe D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/11/2018 contre STE GENEVIEVE SPORTS, au titre du championnat,
- Le 24/11/2018 contre RC ST DENIS, au titre de la Coupe de Paris Idf U19 F,
- Le 15/12/2018 contre ROISSY EN BRIE US, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse CISSE Sadio n'est pas inscrite sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant de ce fait que la joueuse CISSE Sadio était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité au PARIS FC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC GOBELINS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse CISSE Sadio à compter du lundi 11 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € au PARIS FC pour avoir inscrit une joueuse suspendue sur la feuille de match.

DEBIT : 43,50 € PARIS FC

CREDIT: 43,50 € FC GOBELINS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

TOURNOI

COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY (549307)

Tournoi U10/U11 et U12/U13 Futsal des 09 et 10 mars 2019

La Commission,

Demande au club de préciser :

- le programme par équipes le 09/03/2019,
- le programme par équipes le 10/03/2019,
- les moyens de secours et de sécurité mis en place,

Dossier en instance.

Prochaine réunion le Jeudi 14 février 2019